

Établissement des faits auprès de l'Administration fédérale des contributions

Au cours de l'année sous revue, nous avons engagé une procédure d'établissement des faits auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC), au sujet de la transmission de données dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale entre la Suisse et les États-Unis. Sur cette base, nous avons émis une recommandation, selon laquelle, dans le cadre de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, les personnes dont le nom doit être transmis mais qui ne sont pas formellement visées par les demandes d'assistance doivent être informées au préalable par l'AFC.

En novembre 2017, nous avons engagé une procédure d'établissement des faits concernant la transmission de données personnelles par l'AFC dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale entre la Suisse et les États-Unis. Il s'agissait notamment d'établir si, et en vertu de quelles bases, l'AFC transmettait ouvertement, c'est-à-dire sans caviardage, aux autorités fiscales américaines le nom de personnes qui n'étaient pas formellement visées par des demandes d'assistance et, si c'était le cas, si le droit à l'information préalable était respecté.

Sur la base des faits établis, nous sommes arrivés en décembre 2017 à la conclusion qu'il revenait aux tribunaux d'établir au cas par cas si l'AFC était autorisée à transmettre ouvertement le nom d'un tiers non formellement concerné, en particulier du collaborateur d'une banque; l'assistance administrative en matière fiscale ne doit pas servir à dissimuler une assistance administrative en matière pénale dirigée contre des collaborateurs des banques. Nous avons émis une recommandation, selon laquelle, dans le cadre de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, les personnes qui ne sont pas formellement visées par les demandes d'assistance et dont le nom doit être transmis ouvertement doivent être informées au préalable par l'AFC conformément à l'art. 14, al. 2 de la loi sur l'assistance administrative fiscale.

L'AFC a rejeté notre recommandation, et nous avons donc soumis l'affaire au DFF pour décision. Dans l'attente d'une prise de position de ce dernier, le PFPDT réserve sa décision de saisir le Tribunal administratif fédéral.

(Extrait du 25^e Rapport d'activités 2017/2018, publié le 25 juin 2018)